



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2013/025

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
CIFRA de déposer un dossier de régularisation
administrative pour les installations qu'elle
exploite sur le territoire de la commune de
CHÂTEAU-THIERRY**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre V - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU le récépissé d'antériorité délivré à la société CIFRA par la préfecture de l'Aisne le 23 décembre 1994 pour des activités d'extrusion et de calandrage pour une quantité de matières plastiques traitée de 50 t/j (rubrique 2661.1.a de la nomenclature des installations classées) et un stockage de matières plastiques supérieur à 200 m³ (rubrique 2662.2.a) ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société CIFRA par la préfecture de l'Aisne le 7 janvier 1999 pour des installations utilisant des colorants, des pigments organiques (quantité utilisée < 2t/j), et des procédés de chauffage ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé en mai 2009 par la société CIFRA, pour régulariser la situation administrative de son installation de production de films PVC calandrés, exploitée 6 rue de la Plaine - Zone Industrielle - 02 400 CHATEAU THIERRY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 08 juillet 2009, visant à expliciter les insuffisances du dossier déposé par la société CIFRA le 25 juin 2009 et à demander les compléments nécessaires à l'instruction de ce dossier ;

VU le courrier en date du 08 juillet 2009 adressés à la société CIFRA pour demander les compléments nécessaires à l'instruction de son dossier ;

VU les compléments au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposés le 26 septembre 2011 par la société CIFRA ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2011, visant à expliciter les insuffisances du complément de dossier déposé par la société CIFRA le 26 septembre 2011 et à lui demander les compléments nécessaires à l'instruction de ce dossier ;

VU le courrier en date du 13 octobre 2011 adressés à la société CIFRA pour demander les compléments nécessaires à l'instruction de son dossier ;

VU les compléments au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposés le 25 juillet 2012 par la société CIFRA ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 07 août 2012, visant à expliciter les insuffisances du complément de dossier déposé par la société CIFRA le 25 juillet 2012 et à lui demander les compléments nécessaires à l'instruction de ce dossier ;

VU le courrier en date du 07 août 2012 adressés à la société CIFRA pour demander les compléments nécessaires à l'instruction de son dossier ;

VU les compléments au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, transmis à la DREAL le 20 décembre 2012 par la société CIFRA ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2013 visant à expliciter les insuffisances du complément de dossier déposé par la société CIFRA le 20 décembre 2012 et à lui demander les compléments nécessaires à l'instruction de ce dossier ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site CIFRA à Château-Thierry relèvent de la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société CIFRA exploite Rue de la Plaine - Zone Industrielle à Château-Thierry (02400) une installation de production de films PVC calandrés sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT que depuis 2009, les capacités de production du site ont augmenté et que le site est soumis à autorisation préfectorale pour ces installations.

CONSIDÉRANT que ces changements notables constituent, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, des modifications substantielles, et qu'elles doivent, par conséquent, faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, l'exploitant a déposé en mai 2009 un premier dossier de régularisation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 8 juillet 2009, une première demande de compléments a été adressée à l'exploitant, portant notamment sur la nécessité de déposer un dossier de régularisation de la société CIFRA, complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que la société a déjà déposé trois compléments de dossier (septembre 2011, juillet 2012 et décembre 2012) mais que le dossier ne peut toujours pas être jugé recevable ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces demandées par les articles R.512.3 à R.512.9 du code de l'environnement, réclamé par les différents courriers des 8 juillet 2009, 2 octobre 2010 et 7 août 2012, n'a toujours pas été fourni par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé dispose :

"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. [...]"

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société CIFRA, dont le siège social est sis Zone Industrielle à 02400 CHATEAU-THIERRY, en sa qualité d'exploitant, est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, pour la régularisation administrative de l'ensemble des activités exercées sur le site sis 6 rue de la Plaine - Zone Industrielle à Château-Thierry (02400), dans un délai de trois mois.

Les délais ci-dessus s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La société CIFRA est invitée à présenter à M. le Préfet les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

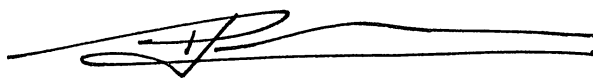
ARTICLE 3

Cet arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au maire de la commune de CHATEAU-THIERRY et à la société CIFRA.

Fait à Laon, le **06 FEV. 2013**



Pierre BAYLE